

Sécurité Routière en milieu urbain et rural

Que peuvent faire les maires ?

Journée du 23 mars 2006 à Péronne

Sécurité routière et responsabilité des élus

Intervention de Luc Brunet

Juriste à la SMACL (www.smacl.fr)

détaché à l'Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales
(www.observatoire-collectivites.org)

Il ne s'agit pas en cette fin de journée d'agiter le chiffon rouge du risque pénal et la peur du gendarme pour mieux sensibiliser les élus à la sécurité routière : ceux qui ont en charge l'intérêt général sont bien placés pour savoir que les enjeux relatifs à la sécurité des personnes dépassent largement les questions de responsabilité.

D'ailleurs rien ne serait plus désastreux en terme de prévention que de proportionner les mesures de sécurité au risque de poursuites pénales. En effet la responsabilité pénale des élus en matière de sécurité routière demeure marginale : l'Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales estime sur la base des sinistres déclarés à la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales que ce sont moins de 0,3 % des élus sociétaires de la mutuelle qui sont chaque année mis en cause. Sur ce faible pourcentage la part des élus poursuivis pour homicide et blessures involontaires est environ de 6 %. Et encore faudrait-il affiner ces estimations en calculant le nombre d'élus inquiétés à ce titre à la suite d'un accident de la circulation.

Pour autant le risque de mise en cause n'est pas nul et les hypothèses où un élu peut engager sa responsabilité sont multiples (I). Mieux vaut donc connaître les conditions et les fondements de la responsabilité personnelle des élus (II). Pour mieux souligner, à partir d'exemples concrets, le rôle central que peuvent jouer les élus en faveur de la sécurité routière.

1 A quel titre un élu peut-il être impliqué dans un accident de la circulation ?

Les hypothèses où un élu peut être impliqué dans la survenance d'un accident de la circulation ne se limitent pas à la seule situation où il prend le volant après une réception un peu arrosée, une réunion de travail tardive, voire même un colloque aussi captivant soit-il sur la sécurité routière !

1.1 Une défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police (notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-24 du Code général des collectivités territoriales).

En tant qu'autorité de police le maire dispose de prérogatives importantes qui peuvent influencer négativement ou positivement sur la sécurité routière. Il peut à cet égard engager sa responsabilité à plusieurs titres :

- ↳ soit en prenant des mesures de police qui s'avèrent malheureuses ou insuffisantes ;
- ↳ soit en s'abstenant de prendre des mesures de police pour remédier à une situation dangereuse dont il a ou dont il aurait dû avoir connaissance ;
- ↳ soit en prenant les bonnes mesures mais en ne s'assurant pas ensuite de leur effectivité.

On pense d'abord à la police de la circulation qui s'exerce sur l'ensemble des voies communales (y compris les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique), et sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération (hors les voies à grande circulation) : fixation d'une limitation de vitesse plus restrictive, création d'un passage piéton, installation d'un feu de signalisation, délimitation de l'agglomération, institution d'un sens unique dans une rue étroite, réglementation du stationnement, interdiction de circuler pour certains véhicules, réglementation de la publicité, signalisations.

Autant de leviers pour le maire et autant de sources potentielles de responsabilités. C'est ainsi que la responsabilité de communes a par exemple été retenue devant les juridictions administratives à la suite d'accident de la circulation trouvant leur origine dans :

- ↳ une défaillance des feux de signalisation alors même que, au moment où l'accident s'est produit, la surveillance de ces feux était assurée par des gendarmes (CE 22 juin 1987, req n°50387) ;
- ↳ l'absence de signalisation pour les usagers d'une route de la présence d'un cortège à l'occasion d'une fête (CE 9 mars 1984) ;
- ↳ l'absence de signalisation d'une branche d'arbre surplombant à une hauteur de 3,90 mètres une route nationale à l'intérieur des limites de l'agglomération (CE 1 octobre 1971) ;
- ↳ l'absence de signalisation d'une nappe d'eau dangereuse (CE 26 novembre 1976) ;
- ↳ l'absence de signalisation de l'absence d'un revêtement d'enrobés sur une route départementale à l'intérieur de l'agglomération (CE 2 mai 1990) ;
- ↳ l'absence de signalisation d'une plaque de verglas (CE 8 juin 1994).

Ainsi donc même si le maire n'a pas la compétence s'agissant de l'entretien d'une route départementale ou nationale, il lui appartient, en vertu de son pouvoir de police de signaler aux usagers les risques qu'ils rencontrent. En outre, en dehors de l'agglomération, si la police de la circulation pour une route nationale appartient au préfet, il n'en demeure pas moins que le maire n'est pas dispensé pour autant de ses obligations relatives à l'organisation et la mise en œuvre des secours devant être portés aux accidentés de la route (CE 30 avril 1990). Les polices des immeubles menaçant ruine et des animaux errants peuvent ainsi avoir des répercussions sur la sécurité routière. Il a ainsi été jugé que la carence du maire à mettre fin à la divagation d'une chienne errante, notamment en ne faisant pas appel une seconde fois au service de la fourrière dont la première intervention avait échoué, constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (TA Rennes 6 novembre 1996). De même pour le maire qui n'a pas pris les mesures d'ordre juridique ou matériel pour empêcher la divagation de porc errants dans la commune (TA Bastia, 3 mai 1985) !

Et encore faut-il que le maire vise les bons textes et applique les bonnes procédures : à la suite d'un incendie en bordure d'une route nationale, le maire d'une commune (418 habitants) craignant pour la sécurité des automobilistes d'une route particulièrement fréquentée, décide d'user de son pouvoir de police (articles L.131-2 et L.131-7 du code des communes alors applicables reprises depuis à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et d'ordonner la démolition de l'immeuble sinistré. Cet arrêt est exécuté d'office le jour même. Le propriétaire de l'immeuble incendié demande alors l'annulation de l'arrêté et la réparation de son préjudice qu'il estime à 750.000 francs (outre les intérêts). Débouté en première instance, il exerce un recours devant la Cour administrative d'appel de Lyon qui lui donne raison (CAA Lyon 4 juillet 2003) : les dispositions sur lesquelles le maire s'est fondé pour prendre son arrêté n'étaient applicables que "dans l'hypothèse où un immeuble serait exposé à des dangers provenant de causes naturelles qui lui sont extérieures". Or tel n'était pas le cas en l'espèce puisque l'incendie trouvait sa source dans une cause interne à l'immeuble. Dès lors "en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles liées à un danger de chute imminente de l'immeuble, dont la réalité n'est pas établie en l'espèce par la commune, le maire ne pouvait légalement intervenir pour assurer la sécurité des personnes et des biens qu'en suivant la procédure prévue aux articles L.511-2 et L.511-3 du code de la construction et de l'habitation" relative aux immeubles menaçant ruine.

1.2 Autres sources potentielles de responsabilité

La responsabilité de la commune voire la responsabilité du maire pourrait être engagée en cas :

- > **d'implication d'un ouvrage public** (un mauvais éclairage public, un ralentisseur non conforme, un mauvais entretien d'un chemin rural... peuvent être à l'origine d'un accident).

-> **de défaillance dans l'organisation ou la signalisation des chantiers** (il est indispensable d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel travaillant sur le chantier quelle que soit l'ampleur du chantier en respectant les règles relatives à la signalisation telles qu'elles sont réglementaires fixées).

-> **d'implication d'un véhicule communal** (un véhicule communal mal entretenu, un agent communal en état d'ébriété chronique ou qui n'a pas les permis requis, un véhicule communal sortant sans visibilité d'un garage municipal...)

> **de défaillance dans l'organisation des transports scolaires** (arrêt de bus non sécurisé, bus mal entretenu, la violation des règles relatives au transport des enfants...).

Dans toutes ces hypothèses il faut bien prendre conscience que plusieurs scénarii sont envisageables en fonction de l'attitude adoptée par la victime, des conseils prodigués par son avocat, de la politique criminelle suivie par le parquet, de l'impact de l'accident sur l'opinion publique, de ses répercussions médiatiques... Autant d'éléments sur lesquels les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux n'auront que peu d'emprise. De fait c'est la victime qui détient les principales cartes en main : elle peut estimer en premier lieu qu'aucune faute n'a été à l'origine de son dommage et ne réclamer en conséquence aucune indemnité ; elle peut, en second lieu, demander une simple réparation financière de son préjudice ; elle peut enfin vouloir que soient engagées des poursuites pénales contre l'auteur des faits. Et quand bien même le parquet déciderait un classement sans suite, la victime peut par voie de constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, voire, plus rarement dans ce type d'affaires, par voie de citation directe devant la juridiction de jugement initier des poursuites pénales à l'encontre de l' élu.

2 Quelles sont les infractions pouvant être imputées aux élus ?

L'arsenal répressif pour assurer la sécurité routière commence bien évidemment par toutes les infractions au code de la route qui peuvent être imputées au conducteur. Relevons à cet égard qu'en vertu de l'article L121-1 du Code de la route l'employeur peut "en raison des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé" être redevable, en tout ou partie, des amendes prononcées à la suite d'une infraction routière commise par un préposé. Tel pourrait être le cas par exemple d'un agent qui aurait commis un excès de vitesse pour pouvoir assurer dans les temps la mission qui lui était confiée. Mais au-delà des infractions routières, deux types d'infractions du code pénal peuvent être imputées aux élus dans le cadre d'un accident de la circulation survenu sur le territoire de la commune : la mise en danger délibérée de la vie d'autrui et l'homicide et les blessures involontaires.

2.1 La mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal)

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en mars 1994, le chauffard qui traversait une agglomération à l'heure de la sortie des écoles en excès de vitesse et en ne respectant aucune signalisation ne pouvait être poursuivi que pour infraction au code de la route si, par chance, il n'avait fait aucune victime. Il était pourtant dans une logique du "ça passe ou ça casse" particulièrement dangereuse, manifestant ainsi une indifférence particulière à la sécurité d'autrui. Désormais le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui permet de sanctionner ceux qui ont exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par "une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement".

Cette nouvelle infraction, passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, comble donc un vide de notre arsenal répressif puisque, jusqu'ici, il fallait attendre que l'accident se produise pour pouvoir sanctionner des comportements dangereux. Il participe par ailleurs à la définition d'une politique criminelle plus nuancée. En effet la distinction opposant classiquement les infractions intentionnelles aux infractions non intentionnelles est quelque peu manichéenne. Celui qui s'inscrit dans une logique du "ça passe ou sa casse", même s'il n'a pas voulu causer d'accident, a quand même pris des risques inconsidérés proches de l'intention.

Il n'est pas étonnant que la sécurité routière constitue le domaine de prédilection de cette nouvelle infraction. Un maire, conseiller régional a ainsi été condamné sur ce fondement parce qu'il avait donné l'ordre à son chauffeur de griller un feu rouge dans un quartier urbain à forte densité de population (Cass crim 6 juin 2000 bull crim n°213). A en revanche été relaxé de ce chef l'ancien maire de la capitale qui était poursuivi pour ne pas avoir interdit en avril 1994 la circulation automobile malgré un taux élevé de pollution atmosphérique (Cass crim 25 juin 1996 Bull crim n° 274). Pour que l'infraction soit caractérisée il faut en effet que soit violée

“une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement”. Une défaillance dans l’exercice du pouvoir de police générale du maire n’est donc pas suffisante pour caractériser l’infraction.

Dans l’hypothèse où le comportement particulièrement dangereux est dommageable pour des victimes, les peines encourues au titre de l’homicide ou des blessures involontaires sont alors aggravées.

2.2 L’homicide et les blessures involontaires (articles 221-6 et suivants, 222-19 et suivants du Code pénal)

Trois conditions sont nécessaires pour caractériser les délits d’homicide et blessures involontaires :

- ↳ un dommage (mort ou blessures)
- ↳ une faute
- ↳ un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Les peines encourues sont fonction d’un part de la gravité du préjudice subi par la victime et de la gravité de la faute imputée au prévenu : de 150 euros d’amende (article R622-1 du Code pénal) pour des blessures légères elles peuvent aller jusqu’à 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende en cas d’homicide involontaire causé par un automobiliste qui cumule au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dans le cas de blessures la fixation de l’incapacité totale de travail (ITT) est un élément déterminant. D’où l’importance du certificat médical même si le juge peut s’en départir s’il dispose d’éléments d’appréciation contraires.

Sous l’impulsion principale des élus, le législateur a, en juillet 2000, modifié le régime juridique

de la responsabilité pénale non intentionnelle qui était considéré comme trop large. Il faut dire que certaines condamnations pouvaient paraître particulièrement choquantes. C’est ainsi qu’un ancien maire d’une commune des Yvelines¹ a pu être condamné pour homicide involontaire à la suite du décès d’un automobiliste, victime d’un accident de la circulation au passage d’un ralentisseur. Pourtant ledit automobiliste roulait à plus de 40 kilomètres/heure au dessus de la vitesse autorisée et de surcroît sans ceinture de sécurité ! Les magistrats n’en n’ont pas moins estimé “*qu’il aurait fallu prendre des précautions, même pour ceux qui circulent en infraction... et en état de fatigue*”.

Désormais il convient de distinguer deux situations :

- ↳ à l’encontre des auteurs directs de l’accident (en toute orthodoxie sont auteurs directs de l’accident ceux qui ont été en contact avec la victime ou qui ont manipulé un objet qui a touché la victime ; ex : automobiliste qui percute un piéton) une faute simple (erreur d’inattention, étourderie par exemple) suffit.
- ↳ à l’encontre des auteurs indirects de l’accident (ceux qui sans être en contact avec la victime ont contribué par leur action ou leur inaction à la réalisation du dommage ; ex : automobiliste qui oblige un autre véhicule à se déporter lequel percute un piéton) la preuve d’une faute qualifiée doit être rapportée : soit qu’ils ont violé de façon délibérée une règle particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (ex: violation d’une règle du code de la route), soit qu’il ont commis une faute caractérisée (ex : maire qui n’a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir un accident à un carrefour réputé dangereux).

La plupart du temps les élus doivent être assimilés à des auteurs indirects. Il n’en demeure pas moins que la loi du 10 juillet 2000 ne constitue en aucun cas une loi d’amnistie. D’ailleurs le bilan d’application de cette nouvelle loi est mitigé.

L’un des premiers arrêts (sinon le premier) rendu après l’adoption de la loi est un arrêt de la Cour d’appel de Toulouse du 19 juillet 2000 concernant un accident de la circulation sur un chantier : Confié à une entreprise locale privée, l’aménagement des caniveaux-bordures est terminé. Quelques reprises en tricouche doivent encore être réalisées sur la chaussée et pourtant, les panneaux de chantier ont été prématurément enlevés quelques jours plus tôt. Surpris par l’état de la voirie, le motocycliste dérape et se blesse. Il est clairement

établi que l'entreprise a enlevé les panneaux de sa propre initiative, sans en référer à la mairie. Poursuivi le directeur des services techniques est condamné en première instance (avant l'adoption de la loi) : en sa qualité de maître d'œuvre, il aurait dû s'assurer que la signalisation était en place pendant toute la durée du chantier. En appel (postérieurement à l'adoption de la loi) sa condamnation est purement et simplement confirmée. Pour sa part, la Cour de cassation s'est montrée dans un premier temps plutôt bienveillante à l'égard des élus poursuivis pour homicide involontaire : faisant une application rétroactive de la loi pénale plus douce, elle avait annulé (avec renvoi devant une autre Cour d'appel), les condamnations qui avaient été prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi Fauchon et elle confirmait systématiquement toutes les décisions de non lieu ou de relaxe qui lui étaient déférées. Pour nous en tenir au domaine qui nous occupe elle avait ainsi annulé une condamnation d'un élu prononcée par la Cour d'appel d'Amiens postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Fauchon : l'élu avait été condamné parce qu'un chauffard roulant à vive allure et avec des pneus lisses avait percuté une fanfare municipale (Cass crim 18 juin 2002 Bulletin criminel 2002 N 138 p. 506).

Mais en 2003, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de trois maires poursuivis pour homicide involontaire. Si les trois espèces n'intéressent pas toutes le domaine de la circulation routière ils n'en sont pas moins instructifs.

Les circonstances du premier cas d'espèce (cass crim 18 mars 2003) peuvent être assimilées à un accident de la circulation même si elles se sont produites dans une station de ski en bas d'une piste de luge. Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme la condamnation d'un maire du chef d'homicide involontaire à huit mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par la Cour d'appel de Montpellier le 24 avril 2002 : un enfant qui faisait de la luge a percuté en fin de piste un engin de damage qui sortait sans visibilité de son garage.

Deux fonctionnaires ont été condamnés pour les mêmes faits :

> le conducteur de la dameuse, fonctionnaire de catégorie C, qui a été considéré comme auteur direct de l'accident. Les juges relèvent à son encontre qu'il n'a pris aucune précaution particulière alors qu'il traversait un espace très fréquenté par des enfants et que sa visibilité était en partie cachée par des arbres. Il lui est en outre reproché d'avoir mis en fonctionnement la fraise rotative alors que rien ne le justifiait puisqu'il ne se trouvait pas sur la piste de fond qu'il devait damer. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

> le responsable du damage des pistes auquel il est reproché une "faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer" : - en ayant donné l'ordre d'effectuer le damage d'une piste alors qu'il savait que le conducteur de la dameuse devrait manœuvrer seul un engin dangereux et traverser un espace particulièrement fréquenté par des enfants en bas âge ;

- en ayant donné des instructions au conducteur de la dameuse pour faire fonctionner la fraise rotative alors que rien ne le justifiait ;
- en ne prenant pas en compte les signalements des parents qui, notamment la veille de l'accident, avaient manifesté leur indignation au sujet de manœuvres exactement similaires réalisées dans les mêmes circonstances. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Pour confirmer la condamnation du maire, les magistrats relèvent "qu'à tout moment de la journée, les dameuses, cachées par un rideau d'arbres, quittaient leur garage et accédaient immédiatement aux pistes de luge et de fond fréquentées par tous les usagers et notamment par de jeunes enfants n'ayant pas la maîtrise de leur équipement de glisse" et que "le maire connaissait parfaitement la configuration des lieux".

Appliqué en l'espèce dans une station de ski, un même raisonnement pourrait très bien être transposé dans une collectivité lambda. Ce d'autant plus qu'un élu rural connaît nécessairement la configuration des lieux d'un carrefour ou d'une sortie d'école. D'ailleurs dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 11 juin 2003 (cass crim 11 juin 2003 : adolescent électrocuté au cours d'une fête de village), les premiers juges pour condamner l'élu à 15 000 euros d'amende ont notamment relevé que "le maire d'une commune de 870 habitants n'ayant

que 4 employés communaux, se doit d'être d'autant plus présent que sa commune est plus petite". Et les magistrats de poursuivre :

- ↳ "qu'il appartient au Maire d'une commune de s'enquérir des règles de sécurité applicables et de veiller à leur respect, cette mission entrant dans les devoirs les plus élémentaires résultant du mandat dont le Maire est investi"
- ↳ "qu'en déléguant comme il le précise l'organisation des manifestations festives au comité des fêtes à qui la commune verse des subventions, il s'est complètement désintéressé de l'organisation de ces manifestations et des termes des contrats signés par le comité des fêtes"
- ↳ et que bien qu'il "était présent sur les lieux le soir des faits" il "n'a pas remarqué le coffret rénové attaché avec des fils électriques à la scène"...

Les faits de la troisième et dernière espèce (et cass crim 5 décembre 2003) sont également instructifs : un enfant, âgé de 7 ans, qui jouait sur l'aire de jeux du centre social d'une commune bretonne de 3800 habitants, trouve la mort en tombant accidentellement d'une buse en béton que ses camarades s'amusaient à faire rouler.

L'enquête met en évidence "l'absence de dispositif de scellement ou de calage de la buse, laquelle reposait directement sur l'herbe, sur un sol de surcroît en légère pente". Le maire de la commune est en conséquence poursuivi pour homicide involontaire. L'affaire est d'abord jugée sous l'empire du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000 : la Cour d'appel de Rennes rend à cet égard un premier arrêt de condamnation le 25 mai 2000.

Sur pourvoi du maire, la Cour de cassation (cass crim 20 mars 2001) renvoie l'affaire devant la même cour pour être à nouveau jugée conformément à la loi. Entre-temps, en effet, la loi a été modifiée dans un sens plus favorable au prévenu et doit donc s'appliquer conformément au principe d'application rétroactive des lois pénales plus douces. La Cour d'appel de Rennes était donc appelée à rejuger l'affaire conformément au nouveau droit : le maire étant un auteur indirect, sa responsabilité ne pouvait être maintenue que si une faute qualifiée lui était imputable. Il s'agissait donc d'un bon test pour savoir si la loi Fauchon, dénoncée par certains comme étant une loi d'amnistie pour les élus, aurait une influence. Rien de tel : la cour d'appel de Rennes confirme purement et simplement la condamnation de l'élue à une peine de 1500 euros d'amende. Et la cour de cassation confirme la condamnation du maire en relevant que :

- ↳ si la buse avait été installée préalablement à son élection il en connaissait l'existence
- ↳ cette buse "destinée à l'écoulement des eaux et utilisée comme élément de jeux sans être ni fixée ni stabilisée, révélait un risque d'une particulière gravité que les circonstances de l'accident en elles-mêmes démontrent"
- ↳ l'intéressé avait été, personnellement, informé de la dangerosité de l'aire de jeux et qu'il avait omis d'accomplir les diligences qui s'imposaient alors qu'il avait les compétences, les moyens et l'autorité nécessaire pour prévenir le dommage en faisant enlever la buse avant, le cas échéant, de la faire fixer ou stabiliser".

Un dernier point mérite d'être souligné : depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er mars 1994, les personnes morales peuvent également engager leur responsabilité pénale. En matière d'infractions intentionnelles certains espéraient ainsi que les poursuites seraient prioritairement exercées à l'encontre de la personne morale et non à l'encontre du maire ou du fonctionnaire.

Là aussi le constat n'est pas aussi tranché que l'on aurait pu le penser : d'une part des poursuites contre la collectivité n'empêchent pas des poursuites cumulatives contre les élus et/ou les fonctionnaires ; d'autre part la responsabilité des collectivités publiques ne peut être retenue que s'agissant des activités susceptibles de délégation de service public. La Cour de cassation se montre très stricte dans l'appréciation de ce critère.

Dans un arrêt récent du 6 avril 2004 la Cour de cassation vient ainsi d'annuler la condamnation d'un département poursuivi pour homicide involontaire à la suite d'un accident survenu à un arrêt de bus : l'abri bus avait été retiré mais à la demande des parents le point d'arrêt avait été maintenu alors qu'il existait un aménagement sécurisé à moins de 400 mètres dans le bourg (177 habitants). Cette relaxe du département est

fondée, non sur l'absence de faute, mais sur le constat que "si l'exploitation du service des transports scolaires est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, il n'en va pas de même de son organisation, qui est confiée au département en application de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983, devenu l'article L. 213-11 du Code de l'éducation, et qui comprend notamment la détermination des itinéraires à suivre et des points d'arrêt à desservir". Cette jurisprudence fidèle aux textes peut être de nature à inciter les victimes à poursuivre de préférence les personnes physiques. C'est ainsi que chaque fois qu'une défaillance de l'exercice du pouvoir de police a pu jouer un rôle causal dans un accident de la circulation, seul le maire peut être poursuivi et non la commune dans la mesure où les pouvoirs de police ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public.

En conclusion, il faut relever que c'est la connaissance du risque qui constitue l'élément à charge principal dans ce type d'affaires. Chaque fois qu'un élu a conscience ou aurait dû avoir conscience d'un danger et qu'il ne prend pas les mesures adaptées, sa responsabilité peut être engagée. C'est dire si les élus doivent être attentifs aux signalements des usagers ou des fonctionnaires ainsi qu'à leurs propres constatations sur le terrain. On mesure toutes les implications potentielles en matière de sécurité routière et on peut presque s'étonner de la relative faiblesse du taux de mise en cause pénale constaté ! Raison de plus pour ne pas hésiter à s'impliquer sereinement et fortement dans toutes les actions de prévention routière. Car après tout, pour paraphraser Rémy Heitz (interview de la Gazette des communes du 10 mai 2004), "le cadre juridique dans lequel ces actions sont menées importe peu. Seule compte l'indispensable interaction entre l'Etat et les collectivités locales pour faire reculer le nombre de tués sur les routes".

1 Lettre du Cadre Territorial 15 juin 2000 p. 10 ; Voir aussi question parlementaire n° 26068 du 15 juin 2000 de Gérard Larcher, Sénateur des Yvelines, et la réponse publiée au JO du Sénat 26 octobre 2000.

ANNEXES (sources : Légifrance 7 juin 2004)

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (extraits)

Article L2211-1

- Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique

Article L2212-1

- Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 (extraits)

- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...);

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...)

Article L2212-4

- En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L2212-5

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Article L2212-9

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Cette utilisation

en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Article L2213-1

- Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Article L2213-2

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte Station debout pénible prévue à l'article L. 241-3-1 du même code. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2213-3

Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Article L2213-4

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L2213-5

- Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.

Article L2213-6

- Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce.

Article L2213-8

- Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L2213-24

- Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

CODE PENAL

Article 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit

violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 221-6

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 221-6-1

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque :

- 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
- 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;
- 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 221-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; 2° Les peines mentionnées aux 2 °, 3 °, 8 ° et 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni

de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Article 222-19-1

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou, son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 222-20-1

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-21

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-19 et 222-20. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2 ° , 3 ° , 8 ° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Article 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 223-2

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; 2° Les peines mentionnées aux 2 ° , 3 ° , 8 ° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article R622-1

Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article R625-2

Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R625-3

Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R625-4

Les personnes coupables des infractions définies aux articles R. 625-2 et R. 625-3 encourent, outre les peines d'amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 5° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ;
- 6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Article R625-5

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles R. 625-2 et R. 625-3. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article R625-6

La récidive des contraventions prévues aux articles R. 625-2 et R. 625-3 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Sécurité routière et responsabilité des élus – Péronne – 23 mars 2006 - Intervention de M. Luc Brunet, juriste à la SMACL (www.smacl.fr)



AMF : Association des Maires de France

DSCR : Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières



CERTU : Centre d'Etudes sur les Réseaux de Transport et l'Urbanisme

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement

Certu

DSCR